



Arrêt

n° 71 775 du 13 décembre 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 avril 2010 par x qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 mars 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. VINOIS loco Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité kosovare et d'origine albanaise, vous auriez vécu à Shtimë (République du Kosovo). Un de vos oncles paternels et ses deux fils auraient été policiers sous le régime serbe. En 1999, pendant la guerre au Kosovo, ils auraient disparu. Ils auraient été soupçonnés d'avoir collaboré avec les Serbes pendant la guerre. Dès la fin de la guerre, votre père aurait été menacé par des inconnus en raison des actes de collaboration de son frère et de ses neveux.

À partir de 2006, vous auriez été menacé à l'école par d'autres élèves et en rue par des inconnus pour les mêmes motifs. Le 15 novembre 2007, vous auriez été agressé en rue, par des inconnus. Ils auraient

menacé de vous faire subir le même sort que celui de vos cousins. Suite à cette agression, vous auriez interrompu vos études.

Le jour de l'indépendance du Kosovo, le 17 février 2008, vous vous seriez rendu dans le centre pour fêter l'événement. D'anciens élèves de votre école vous auraient demandé pourquoi vous fêtiez l'indépendance alors que vous aviez collaboré avec les Serbes. La nuit, des coups de feu auraient été tirés sur votre domicile.

Le 28 mai 2009, vous auriez quitté le Kosovo et vous seriez arrivé en Belgique le 1er juin 2009. Le 5 juin 2009, vous avez introduit une demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, relevons que vous n'avez pas fait appel aux autorités nationales (KP – Kosovo Police) et/ou internationales (KFOR et EULEX) présentes au Kosovo, suite aux menaces et agressions dont vous auriez fait l'objet (pp.5-6 des notes de votre audition du 1er mars 2010 au Commissariat général). Interrogé sur les raisons à la base de cette absence de recours aux autorités présentes au Kosovo, vous avez déclaré que la plupart des policiers étant d'anciens soldats de l'UCK (Armée de libération du Kosovo), ils ne vous auraient pas aidé en raison de la collaboration de vos cousins avec les Serbes (ibidem). Vous ne vous êtes cependant pas non plus adressé aux autorités internationales présentes au Kosovo. Vous n'avez donc pas épuisé les voies de recours auprès des autorités précitées. Confronté à ce fait, vous avez répondu que vous ne pensiez pas qu'ils pouvaient trouver une solution car vous étiez menacé par des groupes inconnus (p.5, ibidem). Or, il appert des informations disponibles au Commissariat général et jointes au dossier administratif que les autorités présentes au Kosovo – KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et KFOR (Kosovo Force) – agissent quotidiennement et efficacement dans le cadre de leurs mandats au Kosovo en vue d'apporter une protection aux populations. Les autorités présentes au Kosovo sont donc en mesure d'octroyer une protection raisonnable, au sens de l'article 48/5 de la Loi des étrangers, aux ressortissants kosovars. Je tiens également à vous rappeler que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales - carence qui n'est pas démontrée dans votre cas.

Notons encore que votre attitude n'est pas compatible avec celle de quelqu'un qui craint, avec raison, des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou des atteintes graves selon la définition de la protection subsidiaire. En effet, notons que vous avez fait montre de peu d'empressement à quitter votre pays où selon vos dires vous craindriez des persécutions. Vous avez en effet affirmé ne plus avoir rencontré de problèmes après l'incident du 17 février 2008 (p.6 des notes de votre audition du 1er mars 2010 au Commissariat général). Vous n'avez cependant, selon vos déclarations, quitté le Kosovo que le 28 mai 2009, soit plus d'un an après et ce, sans rencontrer de problèmes pendant cette période. De plus, vous avez également affirmé avoir travaillé comme barman dans un restaurant de la moitié de l'année 2008 jusqu'à avril 2009 (ibidem).

Pour le surplus, remarquons que vous n'apportez aucun élément de preuve relatif à la collaboration alléguée de votre oncle et de vos cousins avec les forces serbes.

Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, signalons qu'au regard de la déclaration d'indépendance prononcée par le Kosovo en date du 17 février 2008 et des informations à ma disposition (copie jointe au dossier administratif), vous possédez la citoyenneté kosovare. En effet, vous déclarez avoir vécu depuis toujours au Kosovo (p. 2 des notes de votre audition du 1er mars 2010 au Commissariat général).

Or, selon l'article 29 de la loi kosovare entrée en vigueur le 17 juin 2008 (jointe au dossier administratif), toute personne qui, au 1er janvier 1998, était citoyenne de la République fédérale de Yougoslavie – ce

qui est votre cas (cfr. nationalité reprise sur votre acte de naissance) – et qui, à cette date, était un résident habituel de la République du Kosovo peut être enregistré comme tel (résident habituel) dans le registre des citoyens et ce, quelque soit son lieu de résidence actuel. Selon l'article 28 de ladite Loi relative à la nationalité du Kosovo, toute personne enregistrée comme résident habituel de la République du Kosovo dans le registre civil central peut être considéré comme citoyen du Kosovo et peut être enregistré comme tel dans le registre des citoyens. Au vu de ce qui précède, vous pouvez être considéré comme citoyen kosovar.

Le permis de conduire que vous versez au dossier ne peut à lui seul établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque un premier moyen pris de la violation de l'article 1^{er} A2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés (ci-après « Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Dans un deuxième moyen, elle invoque la violation des articles 48/4, 49/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que la violation du principe de bonne administration.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout le moins de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision.

3. L'examen du recours

3.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Dans la présente affaire, la partie défenderesse conclut au refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de la protection subsidiaire au motif que le requérant n'aurait pas sollicité la protection de ses autorités. Elle relève, par ailleurs, l'absence d'actualité de la crainte du requérant.

3.3. En substance, la partie requérante conteste la motivation de la décision et expose les raisons qui justifient qu'elle n'ait pas cru en la protection de ses autorités, à savoir, qu'elle en a été dissuadée par son entourage au vu de l'absence d'enquête concernant la disparition de son oncle et de ses deux cousins ainsi que par l'attitude complaisante des forces internationales à l'égard du pouvoir en place et la présence d'anciens soldats de l'UCK dans les rangs de la police. Elle soutient également que sa crainte doit s'analyser comme une crainte d'être persécutée du fait de l'appartenance à un certain groupe social, celui des « collaborateurs des serbes pendant la guerre du Kosovo ».

3.4. Indépendamment de la question de l'actualité de la crainte, le Conseil constate que la présente demande soulève un problème au regard de l'accès du requérant à une protection de ses autorités au

sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 contre les persécutions ou les atteintes graves qu'il dit redouter. La question en débat est donc la suivante ; la partie requérante peut-elle ainsi démontrer que le Kosovo ne peut ou ne veut lui accorder une protection au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 contre les persécutions ou les atteintes graves qu'elle dit redouter ?

3.5. En effet, le requérant allègue risquer de subir des atteintes graves ou craindre des persécutions émanant d'acteurs non étatiques ; en l'occurrence des élèves et des inconnus d'origine albanaise. Or, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par un acteur non étatique, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

La question à trancher tient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat kosovar ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime ? Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que le requérant n'a pas accès à cette protection.

3.6. En l'occurrence, le Conseil relève qu'alors que le requérant déclare dans le questionnaire de l'Office des étrangers avoir été porté plainte deux fois auprès de la police (dossier administratif, pièce 7, p.2), il déclare tout au long de son audition au Commissariat général n'avoir jamais été porté plainte auprès d'une quelconque autorité (dossier administratif, pièce 3, audition du Commissariat général du 1^{er} mars 2010, p.4,5,6,7,8). Ce n'est que confronté à cette contradiction que le requérant déclare qu'il a oublié ce qu'il a dit et confirme qu'il a été une seule fois à la police après avoir été battu en 2007. Confronté à cette nouvelle contradiction, il ajoute qu'il y a une erreur et qu'il ne s'est pas présenté une deuxième fois (dossier administratif, pièce 3, p.8). Par ailleurs, en termes de requête, la partie requérante se contredit à nouveau et déclare que le requérant n'a pas fait appel aux autorités (dossier administratif, requête, p.4). Ces déclarations, de par leur caractère contradictoire, ne convainquent nullement le Conseil de la réalité des démarches du requérant auprès de ses autorités.

Quoiqu'il en soit, le requérant ne démontre aucunement qu'il ne pourrait pas bénéficier de la protection de ses autorités. La simple affirmation de la partie requérante selon laquelle « aucune mesure raisonnable n'a été prise pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves et que d'autre part, l'absence d'enquête, d'instruction et de procès y afférents indique l'inexistence d'un système judiciaire effectif » (dossier administratif, requête, p.5), affirmation qui n'est, du reste, nullement étayée, n'est pas fondée et ne suffit pas à démontrer que ses autorités nationales seraient incapables de lui assurer une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer que le Kosovo ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves qu'elle dit redouter, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la partie requérante n'a pas accès à cette protection.

3.7. Force est de constater qu'en termes de requête, la partie requérante n'avance aucun argument de nature à renverser une telle conclusion. La partie requérante se borne à émettre de pures supputations qui ne sont ni documentées, ni même sérieusement argumentées.

3.8. Partant, le Conseil constate qu'une des conditions de base pour que la demande de la partie requérante puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré que le Kosovo ne peut ou ne veut accorder au requérant une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

3.9. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel

d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

3.10. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée, sans que la requête soit davantage explicite à ce propos. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET